



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières **82 – 2024 – 438**
relatif à : **déclaration d'un pompage d'exhaure du bâtiment Pierre de Jade**

Commune : **Montauban – Montauriol – BH 0571**

Bénéficiaire : **Patrimoine Languedocienne – SA HLM**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **05 avril 2024**, présenté par **Patrimoine languedocienne**, relatif à la **déclaration d'un pompage d'eau d'exhaure du bâtiment Pierre de Jade** et enregistré sous l'AIOT n° **01000-37733**,

Vu le courrier de la DDT de Tarn-et-Garonne en date du 08 mars 2024 validant le nouveau dimensionnement des bassins destinés aux eaux pluviales et d'exhaure ainsi que la demande de pompage d'exhaure fasse l'objet d'une instruction séparée,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 25 avril 2024 et qu'il n'a pas formulé de remarque,

Considérant que le projet envisagé nécessite des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef de bureau Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au bénéficiaire suivant :

Structure juridique : **Patrimoine Languedocienne – SA HLM**

Adresse : 5 place de la pergola – CS 777 11 – 31 077 – Toulouse cedex 4

Siret : 550 802 771 00034

pour le projet de : **déclaration d'un pompage d'exhaure du bâtiment Pierre de Jade**
dont la réalisation est prévue à : **Montauban – Montauriol – BH 0571**

Article 2 – Rubrique concernée

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none">• 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : (A) projet soumis à Autorisation• 2° Dans les autres cas : (D) projet soumis à Déclaration	1 pompage de 1 m ³ /h	Déclaration

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à cette rubrique, à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003.

Il est disponible sur le site internet, à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 4 – Prescriptions spécifiques au projet

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES	
Commune	Montauban	Surface drainée	1 480 m ²
Lieu-dit	Montauriol	Profondeur du collecteur de drains	1,3 mètres
Parcelle	BH 0571	Volume annuel prélevable	8 760 m ³
X_93	568 570	Masse d'eau - Code	FRFG209
Y_93	6 324 175	Masse d'eau - Libellé	Le Tescou
Complément	Dans le sous-sol du bâtiment Pierre de Jade	Destination des eaux	Bassin aérien 350 m ³ puis le Tescou

Le projet doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- ◆ le collecteur des eaux drainées doit être étanche vis-à-vis des eaux :
 - ✓ issues de la nappe,
 - ✓ issues du parking en sous-sol qui pourraient être potentiellement chargées en hydrocarbures,
- ◆ l'utilisation des produits phytosanitaires lors de l'entretien des surfaces drainées par désherbage est strictement interdite (désherbage thermique, mécanique ou manuel uniquement),
- ◆ la surveillance de chaque ouvrage est effectuée via une visite de contrôle mensuelle,
- ◆ le système de pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique,
- ◆ l'ajutage du bassin aérien doit être compatible avec le volume d'exhaure supplémentaire de 1 m³/h.

Article 5 – Travaux – Mise en œuvre du récépissé

Le bénéficiaire doit avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photo est réalisé pendant toutes les phases de travaux (avant – pendant – après) et transmis à la DDT de Tarn-et-Garonne – Bureau Police de l'Eau via le lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ce compte-rendu est transmis **dans les deux mois suivant la fin des travaux**.

-

Article 6 – Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 8 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 9 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publicité

Le présent récépissé est :

- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- ◆ affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : **Montauban**

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu du projet.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,